



Circulaire d'information
sur le droit de la mer



No 7

Mars 1998

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

TOUTE INFORMATION FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE, À LA CONDITION

EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE :

**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la septième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités, en particulier ceux qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des mesures prises par les États parties pour donner effet aux règles contenues dans la Convention et des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques [art. 16 2), 47 9), 75 2), 76 9) et 84 2)]; ii) lois et règlements sur le passage inoffensif [art. 21 3)]; iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit [art. 42 3)]; et iv) cartes marines indiquant les voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic [art. 22 4), 41 2), 41 6), 53 7) et 53 10)].

TABLE DES MATIÈRES

Page

I.	INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A.	État de la Convention et des accords y relatifs	1
	1. État au 1 avril 1998 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	1
	2. Les mécanismes de règlement des différends: le choix de procédure par les États Parties à la Convention conformément à son article 287	10
	3. État au 1 avril 1998 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	12
B.	Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	19
	1. Résolution 52/26 - Les océans et le droit de la mer	19
	2. Résolution 52/27: Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins	22
	3. Résolution 52/28: Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	22
	4. Résolution 52/29 - La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux	23
II.	INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER	26
A.	Obligation de dépôt et de publicité voulue	26
	1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	26
	2. Notifications zone maritime	27

TABLE DES MATIÈRES

Page

III.	INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	27
A.	Communications adressées par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt et de publicité voulue	27
ANNEXE I:	INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	28
ANNEXE II:	EXEMPLES DE NOTES VERBALES CONCERNANT DES OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	31
ANNEXE III:	LISTES DES CONCILIATEURS, ARBITRES ET EXPERTS	33

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. État au 1 avril 1998 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	↔	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	↔	Signature	
Etat ou entité		Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (¶ déclaration)		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Afghanistan	◊				
Afrique du Sud	♦	23 décembre 1997	✓	23 décembre 1997	
Albanie					
Algérie	♦	11 juin 1996	✓	11 juin 1996(p)2/	
Allemagne		14 octobre 1994 (a)	✓	14 octobre 1994	
Andorre					
Angola	♦	5 Décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda	◊	2 février 1989			
Arabie saoudite	◊	24 avril 1996		24 avril 1996(p)2/	
Argentine	♦	1 décembre 1995	✓	1 décembre 1995	
Arménie					
Australie	◊	5 octobre 1994	✓	5 octobre 1994	
Autriche	◊	14 juillet 1995	✓	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan					
Bahamas	◊	29 juillet 1983	✓	28 juillet 1995 3/	
Bahrein	◊	30 mai 1985			
Bangladesh	◊				16 novembre 1998 4/
Barbade	◊	12 octobre 1993	✓	28 juillet 1995 3/	
Bélarus	♦				16 novembre 1998 5/
Belgique	♦		✓		16 novembre 1998 4/
Belize	◊	13 août 1983		21 octobre 1994(s)	

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	↔	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	↔	Signature	
Etat ou entité		Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (♦ déclaration)		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Bénin	◊	16 octobre 1997		16 octobre 1997(p)2/	
Bhoutan	◊				
Bolivie	♦	28 avril 1995		28 avril 1995(p)2/	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)			
Botswana	◊	2 mai 1990			
Brésil	♦	22 décembre 1988	✓		
Brunéi Darussalam	◊	5 novembre 1996		5 novembre 1996(p)2/	
Bulgarie	◊	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)	
Burkina Faso	◊		✓		
Burundi	◊				
Cambodge	◊				
Cameroun	◊	19 novembre 1985	✓		
Canada	◊		✓		16 novembre 1998 4/
Cap-Vert	♦	10 août 1987	✓		
Chili	♦	25 août 1997		25 août 1997 (a)	
Chine	◊	7 juin 1996	✓	7 juin 1996(p)2/	
Chypre	◊	12 décembre 1988	✓	27 juillet 1995	
Colombie	◊				
Communauté européenne	♦	1 avril 1998(cf)	✓	1 avril 1998(cf)	
Comores	◊	21 juin 1994			
Congo	◊				
Costa Rica	♦	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire	◊	26 mars 1984	✓	28 juillet 1995 3/	
Croatie		5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)2/	
Cuba	♦	15 août 1984			
Danemark	◊		✓		
Djibouti	◊	8 octobre 1991			
Dominique	◊	24 octobre 1991			

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (♦ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Egypte	◊	26 août 1983	✓		
El Salvador	◊				
Emirats arabes unis	◊				16 novembre 1998 4/
Equateur					
Erythrée					
Espagne	♦	15 janvier 1997	✓	15 janvier 1997	
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique			✓		16 novembre 1998 4/
Ethiople	◊				
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994(p)2/	
Fédération de Russie	♦	12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	
Fidji	◊	10 décembre 1982	✓	28 juillet 1995	
Finlande	♦	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
France	♦	11 avril 1996	✓	11 avril 1996	
Gabon	◊	11 mars 1998	✓	11 mars 1998(p)2/	
Gambie	◊	22 mai 1984			
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996(p)2/	
Ghana	◊	7 juin 1983			
Grèce	♦	21 juillet 1995	✓	21 juillet 1995	
Grenade	◊	25 avril 1991	✓	28 juillet 1995 3/	
Guatemala	◊	11 février 1997		11 février 1997(p)2/	
Guinée	♦	6 septembre 1985	✓	28 juillet 1995 3/	
Guinée-Bissau	◊	25 août 1986			
Guinée équatoriale	◊	21 juillet 1997		21 juillet 1997(p)2/	
Guyane	◊	16 novembre 1993			
Haïti	◊	31 juillet 1996		31 juillet 1996(p)2/	
Honduras	◊	5 octobre 1993			

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	⇒	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	⇒	Signature	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité		Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (♦ déclaration)		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	
Hongrie	◊				
Iles Cook 6/	◊	15 février 1995		15 février 1995(a)	
Iles Marshall		9 août 1991 (a)			
Iles Salomon	◊	23 juin 1997		23 juin 1997(p)2/	
Inde	◊	29 juin 1995	✓	29 juin 1995	
Indonésie	◊	3 février 1986	✓		
Iran (République islamique d'Iran)	♦				
Iraq	♦	30 juillet 1985			
Irlande	◊	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
Islande	◊	21 juin 1985	✓	28 juillet 1995 3/	
Israël					
Italie	♦	13 janvier 1995	✓	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne	◊				
Jamaïque	◊	21 mars 1983	✓	28 juillet 1995 3/	
Japon	◊	20 juin 1996	✓	20 juin 1996	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995(p)2/	
Kazakhstan					
Kenya	◊	2 mars 1989		29 juillet 1994(s)	
Kirghizistan					
Kiribati 6/					
Koweït	◊	2 mai 1986			
Lesotho	◊				
Lettonie					
Liban	◊	5 janvier 1995		5 janvier 1995(p)2/	
Libéria	◊				
Liechtenstein	◊				
Lituanie					

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	↔	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration	↔	Signature	
Etat ou entité		Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (♦ déclaration)		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Luxembourg	♦		✓		
Madagascar	◊				
Malaisie	◊	14 octobre 1996	✓	14 octobre 1996(p)2/	
Malawi	◊				
Maldives	◊		✓		
Mali	♦	16 juillet 1985			
Malte	◊	20 mai 1993	✓	26 juin 1996	
Maroc	◊		✓		
Maurice	◊	4 novembre 1994		4 novembre 1994(p)2/	
Mauritanie	◊	17 juillet 1996	✓	17 juillet 1996	
Mexique	◊	18 mars 1983			
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	✓	6 septembre 1995	
Monaco	◊	20 mars 1996	✓	20 mars 1996 (p)2/	
Mongolie	◊	13 août 1996	✓	13 août 1996(p)2/	
Mozambique	◊	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar	◊	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	
Namibie	◊	18 avril 1983	✓	28 juillet 1995 3/	
Nauru 6/	◊	23 janvier 1996		23 janvier 1996(p)2/	
Népal	◊				16 novembre 1998 4/
Nicaragua	♦				
Niger	◊				
Nigéria	◊	14 août 1986	✓	28 juillet 1995 3/	
Niue 6/	◊				
Norvège	◊	24 juin 1996		24 juin 1996(a)	
Nouvelle-Zélande	◊	19 juillet 1996	✓	19 juillet 1996	
Oman	♦	17 août 1989		26 février 1997(a)	
Ouganda	◊	9 novembre 1990	✓	28 juillet 1995 3/	

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Signature			
Etat ou entité		Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (♦ déclaration)		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	Membre à titre provisoire1/ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Ouzbékistan					
Pakistan	◊	26 février 1997	✓	26 février 1997(p)2/	
Palaos		30 septembre 1996(a)		30 septembre 1996(p)2/	
Panama	◊	1 juillet 1996		1 juillet 1996(p)2/	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	◊	14 janvier 1997		14 janvier 1997(p)2/	
Paraguay	◊	26 septembre 1986	✓	10 juillet 1995	
Pays-Bas	◊	28 juin 1996	✓	28 juin 1996	
Pérou					
Philippines	♦	8 mai 1984	✓	23 juillet 1997	
Pologne	◊		✓		16 novembre 1998 4/
Portugal	◊	3 novembre 1997	✓	3 novembre 1997	
Qatar	♦				16 novembre 1998 5/
République arabe syrienne					
République centrafricaine	◊				
République de Corée	◊	29 janvier 1996	✓	29 janvier 1996	
République de Moldova					
République démocratique du Congo	◊	17 février 1989			
République démocratique populaire lao	◊		✓		16 novembre 1998 4/
République dominicaine	◊				
République populaire démocratique de Corée	◊				
République tchèque	◊	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	◊	30 septembre 1985	✓		
Roumanie	♦	17 décembre 1996		17 décembre 1996(a)	
Royaume-Uni		25 juillet 1997 (a)	✓	25 juillet 1997	
Rwanda	◊				

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Signature			
Etat ou entité		Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (◊ déclaration)		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Sainte-Lucie	◊	27 mars 1985			
Saint-Kitts-et-Nevis	◊	7 janvier 1993			
Saint-Marin					
Saint-Siège ^{6/}					
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	◊	1 octobre 1993			
Samoa	◊	14 août 1995	✓	14 août 1995(p)2/	
Sao Tomé-et-Principe	♦	3 novembre 1987			
Sénégal	◊	25 octobre 1984	✓	25 juillet 1995	
Seychelles	◊	16 septembre 1991	✓	15 décembre 1994	
Sierra Leone	◊	12 décembre 1994		12 décembre 1994(p)2/	
Singapour	◊	17 novembre 1994		17 novembre 1994(p)2/	
Slovaquie	◊	8 mai 1996	✓	8 mai 1996	
Slovénie		◊16 juin 1995 (s)	✓	16 juin 1995	
Somalie	◊	24 juillet 1989			
Soudan	♦	23 janvier 1985	✓		
Sri Lanka	◊	19 juillet 1994	✓	28 juillet 1995 3/	
Suède	♦	◊25 juin 1996	✓	25 juin 1996	
Suisse ^{6/}	◊		✓		16 novembre 1998 4/
Suriname	◊				
Swaziland	◊		✓		
Tadjikistan					
Tchad	◊				
Thaïlande	◊				
Togo	◊	16 avril 1985	✓	28 juillet 1995 3/	
Tonga ^{6/}		2 août 1995 (a)		2 août 1995(p)2/	
Trinité-et-Tobago	◊	25 avril 1986	✓	28 juillet 1995 3/	
Tunisie	◊	◊24 avril 1985	✓		

 DOALOS/OLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par \diamond / sans \diamond une déclaration)		Signature		
Etat ou entité		Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (\dagger déclaration)		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Turkménistan					
Turquie					
Tuvalu 6/	\diamond				
Ukraine	\diamond		✓		16 novembre 1998 4/
Uruguay	\diamond	10 décembre 1992	✓		
Vanuatu	\diamond		✓		
Venezuela					
Viet Nam	\diamond	25 juillet 1994			
Yémen	\diamond	21 juillet 1987			
Yougoslavie	\diamond	5 mai 1986	✓	28 juillet 1995 3/	
Zambie	\diamond	7 mars 1983	✓	28 juillet 1995 3/	
Zimbabwe	\diamond	24 février 1993	✓	28 juillet 1995 3/	
TOTAUX:	158	125	79	88	12

NOTES

1/ Conformément à son article 6 1), l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. À la même date, conformément à son article 7 3), l'application à titre provisoire de l'Accord a cessé. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire, et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur, peuvent, moyennant une notification au dépositaire à cet effet, continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard. Les États et entités suivants ont fait une telle notification: Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, *Communauté européenne*, Congo, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Suisse, Suriname et Ukraine.

Conformément au paragraphe 12 a), un tel statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure, à moins que le Conseil de l'Autorité, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, le proroge pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

À la reprise de la deuxième session, ainsi qu' aux troisième et quatrième sessions de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque), qui ont eu lieu au mois d' août 1996, mars 1997 et mars 1998 respectivement, le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire, présentées par les États et entités suivants: Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, *Communauté européenne*, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Gabon, Îles Salomon, Malaisie, Mozambique, Népal, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine (voir documents ISBA/C/9; ISBA/3/C/3; ISBA/3/C/11; et communiqué de presse MER/197). Les États et entités suivants sont devenus ou sont en train de devenir États Parties et, par conséquent, membres à plein titre de l'Autorité: Afrique du Sud, Chili, *Communauté européenne* (1 mai 1998), Fédération de Russie, Gabon (10 avril 1998), Îles Salomon, Mozambique et le Royaume-Uni.

- 2/ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.
- 3/ États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.
- 4/ Les États et entités qui continuent à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire après le 16 novembre 1996, suivant les décisions du Conseil de l'Autorité et conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord (voir note 1).
- 5/ Les États qui n'ont pas notifié le dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord (voir note 1) mais qui sont considérés d'être membres à titre provisoire de l'Autorité après le 16 novembre 1996, suivant la décision du Conseil de l'Autorité du 18 mars 1997.
- 6/ État non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les mécanismes de règlement des différends: le choix de procédure par les États Parties à la Convention conformément à son article 287

1. **Algérie** n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause.
2. **Allemagne**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
 - c) La Cour internationale de Justice
3. **Argentine**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
4. **Autriche**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
 - c) La Cour internationale de Justice
5. **Cap-Vert**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) La Cour internationale de Justice
6. **Chili**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
7. **Cuba** n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends
8. **Egypte**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII
9. **Espagne**

La Cour internationale de Justice
10. **Finlande**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal International du droit de la mer
11. **Grèce**

Le Tribunal International du droit de la mer
12. **Guinée-Bissau** n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.

13. **Italie**
La Cour internationale de Justice et le Tribunal International du droit de la mer
14. **Norvège**
La Cour internationale de Justice
15. **Oman**
a) Le Tribunal International du droit de la mer
b) La Cour internationale de Justice
16. **Pays-Bas**
La Cour internationale de Justice
17. **Portugal**
a) Le Tribunal International du droit de la mer
b) La Cour internationale de Justice
c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII
d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
18. **République Unie de Tanzanie**
Le Tribunal International du droit de la mer
19. **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
La Cour internationale de Justice
20. **Suède**
La Cour internationale de Justice
21. **Uruguay**
Le Tribunal International du droit de la mer

3. État au 1 avril 1998 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Etat ou entité ^{1/}	Accord: Signature ^{2/} (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a)3/} (# déclaration)
Afghanistan			
Afrique du Sud ♦			
Albanie			
Algérie			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin ♦			
Bhoutan			
Bolivie ♦			
Bosnie-Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Brésil ♦	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam ♦			
Bulgarie ♦			

Etat ou entité 1/	Accord; Signature2/ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(n)3/} (# déclaration)
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ♦			
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili ♦			
Chine ♦	16 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
Communauté européenne ♦	27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Egypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Emirats arabes unis			
Equateur			
Erythrée			
Espagne ♦	3 décembre 1996		
Estonie			
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Ethiopie			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			

Etat ou entité 1/	Accord; Signature2/ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^(a) 2/ (# déclaration)
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		4 août 1997
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		
Gabon ♦	7 octobre 1996		
Gambie ♦			
Géorgie ♦			
Ghana ♦			
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala ♦			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale ♦			
Guyane ♦			
Haïti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
Iles Cook 4/♦			
Iles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Iles Salomon ♦			13 février 1997 ^(a)
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d'Iran)			
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			

Etat ou entité 1/	Accord: Signature2/ (☛ déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a)2/} (☛ déclaration)
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakhstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
<i>Kiribati 4/</i>			
Koweït ♦			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ♦			
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ♦			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			☛25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (Etats fédérés de)♦	4 décembre 1995		23 mai 1997
Monaco ♦			
Mongolie ♦			
Mozambique ♦			
Myanmar ♦			

Etat ou entité ^{1/}	Accord; Signature ^{2/} (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(3)2/} (# déclaration)
Namibie ♦	19 avril 1996		
Nauru ^{4/} ♦			10 janvier 1997 ⁽⁶⁾
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Niue ^{4/}	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ♦	15 février 1995		
Palaos ♦			
Panama ♦			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		
Pérou			
Philippines ♦	30 août 1996		
Pologne			
Portugal ♦	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée ♦	26 novembre 1996		
République de Moldova			
République démocratique du Congo ♦			
République démocratique populaire lao			

Etat ou entité 1/	Accord; Signature2/ (4 déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a)2/} (4 déclaration)
République dominicaine			
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque ♦			
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie ♦			
Royaume-Uni ♦	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	4 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦			
Saint-Marin			
<i>Saint-Siège 4/</i>			
Saint-Vincent-et-les- Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		20 mars 1998
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
<i>Suisse 4/</i>			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			

Etat ou entité ^{1/}	Accord: Signature ^{2/} (4 déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a)3/} (4 déclaration)
Togo ♦			
Tonga 4/♦	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			
Tunisie ♦			
Turkménistan			
Turquie			
Tuvalu 4/			
Ukraine	4 décembre 1995		
Uruguay ♦	4 décembre 1995		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			
TOTAUX:	59		16

NOTES

- 1/ ♦ États ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
- États sans littoral.
- 2/ Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci était ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visés aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus
- 3/ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 4/ État non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1. Résolution 52/26 - Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 50/23 du 5 décembre 1995 et 51/34 du 9 décembre 1996, qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{1/}, le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Considérant également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a aussi reconnu au chapitre 17 d'Action 21^{2/},

Rappelant sa résolution S-19/2 du 28 juin 1997, à l'annexe de laquelle figure le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, en particulier le paragraphe 36 du Programme, qui traite des océans et des mers, et rappelant également qu'elle a décidé que la septième session de la Commission du développement durable, qui se tiendra en 1999, aura pour thème sectoriel la question des mers et des océans,

Rappelant également sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994 relative à l'Année internationale de l'océan,

^{1/} Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

^{2/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés «la Zone») et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé «l'Accord») ^{3/}, définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en œuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Rappelant les dispositions de la partie XV de la Convention qui établissent un mécanisme complet de règlement des différends et l'article 287 concernant le choix de la procédure,

Rappelant également la création du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé «le Tribunal») ^{4/} conformément à l'annexe VI de la Convention, qui offre un moyen nouveau de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord,

Se félicitant de la création de la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée «la Commission») lors de la sixième Réunion des États parties à la Convention ^{5/},

^{3/}Résolution 48/263, annexe.

^{4/}SPLOS/14, chap. III

^{5/}SPLOS/20, chap. III

Notant les progrès que la Commission a réalisés à ses première^{6/} et deuxième^{7/} sessions, tenues en juin et septembre 1997, dans l'élaboration de son règlement intérieur et la définition de son *modus operandi*,

Rappelant que le rapport coût-efficacité des institutions créées en application de la Convention doit être satisfaisant,

Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en œuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 49/28, et soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

Rappelant sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé que les économies dans le budget-programme ne seraient pas réalisées au détriment de la pleine exécution des activités et programmes prescrits,

Notant avec satisfaction que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat continue de fournir des informations actualisées sur les océans, les affaires maritimes et le droit de la mer sur son site Web sur Internet,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Prenant note du rapport du Secrétaire général^{8/} et rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

^{6/}CLCS/1

^{7/}CLCS/4

^{8/}A/52/487

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Demande également* aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention et de retirer toute déclaration qui ne serait pas conforme;

3. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Réunion des États parties à la Convention du 18 au 22 mai 1998;

5. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général des troisième et quatrième sessions de la Commission, qui auront lieu respectivement du 4 au 15 mai et du 31 août au 4 septembre 1998;

6. *Prend note avec satisfaction* de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, qui, en particulier, a approuvé, à sa troisième session en 1997, sept plans de travail pour des opérations d'exploration dans la Zone, ainsi que des progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière;

7. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, des progrès réalisés sur la voie de la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne et de l'adoption par le Tribunal de son règlement, de la résolution sur la pratique judiciaire interne et des directives pour la préparation et la présentation des affaires inscrites au rôle;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant respectivement la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

9. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer⁹ et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat,

conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions nouvellement établies, y compris l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal, et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités, qui sont notamment les suivantes:

a) Établir chaque année, pour le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, un rapport d'ensemble sur les faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer;

b) Établir périodiquement des rapports consacrés à des sujets particuliers, tels que les pêcheries, les problèmes de transit des pays en développement sans littoral ou d'autres sujets d'actualité, y compris les rapports demandés par des conférences ou organes intergouvernementaux, compte tenu des dispositions de la Convention;

c) Mettre en place et faire fonctionner les installations et services nécessaires pour prendre en dépôt des exemplaires des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques concernant des zones maritimes, y compris des lignes de délimitation, communiquées par les États et donner la publicité voulue auxdites cartes et coordonnées conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47, au paragraphe 2 de l'article 75, au paragraphe 9 de l'article 76 et au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention;

d) Renforcer le système existant de collecte, de compilation et de diffusion d'informations sur les affaires maritimes et le droit de la mer et, en coopération avec les organisations internationales compétentes, élaborer plus avant un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée;

e) S'attacher à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord de façon qu'ils soient effectivement appliqués;

f) Fournir aux États qui le demandent, en particulier les États en développement, conseils et assistance pour l'application des dispositions de la Convention et de l'Accord;

g) Préparer et convoquer les réunions des États parties à la Convention et faire assurer le service de ces réunions, conformément à la Convention;

h) Préparer et convoquer les réunions de la Commission et faire assurer le service de ces réunions conformément à la Convention;

i) Renforcer les activités de formation en matière de mise en valeur et de gestion des océans et des zones côtières;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

13. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer et au développement des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvées dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir conseils et assistance en vue de l'application effective de la Convention;

14. *Demande* aux États d'appliquer sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 et de renforcer l'application des accords internationaux et régionaux existants visant à combattre la pollution marine;

15. *Demande également* aux États, agissant individuellement ou collectivement et par le biais de leur participation aux instances mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, de prendre des mesures pour améliorer, qualitativement et quantitativement, la base de données scientifiques sur laquelle s'appuyer pour prendre des décisions concernant la protection du milieu marin et la conservation des ressources biologiques marines;

16. *Note* qu'elle a proclamé l'année 1998 Année internationale de l'océan;

17. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce rapport suffisamment tôt avant l'examen du point de son ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

57^e séance plénière
26 novembre 1997

2. Résolution 52/27: Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins

(Cette résolution n'est pas reproduite dans la présente circulaire. Voir le document A/RES/52/27 du 26 janvier 1998)

3. Résolution 52/28: Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, 50/24 du 5 décembre 1995 et 51/35 du 9 décembre 1996, concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives

à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs^{1/},

Rappelant également les résolutions I et II adoptées par la Conférence ^{2/},

Considérant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et la nécessité d'examiner régulièrement les faits nouveaux concernant cette question,

Considérant également l'importance de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance,

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à sa résolution 51/35,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général ^{3/},

1. *Considère* que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹ est important pour la conservation et la gestion de ces stocks;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective;

3. *Demande* à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

^{1/}A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

^{2/}A/CONF.164/38, annexe; voir également A/50/550, annexe II.

^{3/}A/52/555.

4. *Demande également* aux États de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de signer ou de ratifier l'Accord ou d'y adhérer soit compatible avec les articles 42 et 43 de cet instrument;

5. *Note avec préoccupation* que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants font l'objet d'une pêche intensive et insuffisamment réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités;

6. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en œuvre;

7. *Demande* aux États et aux autres entités ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord;

8. *Demande instamment* aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales compétents qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des informations au Secrétaire général afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux

instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», la question subsidiaire intitulée «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs».

57^e séance plénière
26 novembre 1997

4. Résolution 52/29 - La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant également sa résolution 51/36 du 9 décembre 1996 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans; et les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Sachant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs^{1/} pose en principe général que les États doivent réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, et dispose en outre que les États doivent prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que des navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États,

Rappelant les dispositions de l'article 5 de l'Accord, qui énonce les principes généraux auxquels les États ont souscrit aux fins de la conservation et de la gestion de ces stocks,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 31 octobre 1995, définit des principes et des normes mondiales de conduite en vue de l'application de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant une fois encore les droits et devoirs des États côtiers en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion appropriées des ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément

aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{2/},

Rappelant qu'aux termes d'Action 21^{3/}, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader efficacement leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer,

Considérant l'importance que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 1993, revêt pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques de la haute mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers, et sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète^{4/},

Prenant note des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les prises accidentelles d'oiseaux marins, la conservation et la gestion des requins et la gestion des capacités de pêche,

Notant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer les objectifs de la résolution 46/215 et en faciliter l'application,

^{2/} Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F 84.V.3), document A/CONF 62/122.

^{3/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F 93 I 8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II

^{1/} A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

^{4/} A/52/555.

Consciente des efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets des pêches,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

2. *Note* qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215, 49/116 et 51/36, et leur demande instamment d'appliquer pleinement ces mesures;

3. *Prie instamment* toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

4. *Demande* aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés; les opérations de pêche ainsi autorisées doivent être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

5. *Note* les obligations que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des

stocks de poissons grands migrateurs¹ impose aux États en ses parties IV et V en ce qui concerne les États non membres et les États non participants ainsi que les obligations qu'il met à la charge de l'État du pavillon;

6. *Demande* aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui ne l'ont pas encore fait d'accepter l'Accord;

7. *Note* qu'aucune partie à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ne doit permettre à un navire de pêche battant son pavillon d'opérer en haute mer s'il n'y pas été autorisé par l'autorité ou les autorités compétentes de cette partie; tout navire de pêche à ce autorisé doit opérer conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

8. *Se félicite* des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tendant à organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et de proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, à organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et de proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation et la gestion rationnelle des requins, et à tenir une consultation technique sur la gestion des capacités de pêche à l'effet de rédiger des directives destinées à régir le contrôle et la gestion des capacités de pêche;

9. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à adopter des politiques, appliquer des mesures – notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement –, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

10. *Demande à nouveau* aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre hautement prioritaire, y compris grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des

règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la résolution;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application des résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, ainsi que sur l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et sur les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visées au paragraphe 8 de la présente résolution, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», une question subsidiaire intitulée «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux».

57^e séance plénière
26 novembre 1997

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

A. Obligation de dépôt et de publicité voulue

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 47, et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, un État côtier est tenu de déposer auprès du Secrétaire général un exemplaire des cartes marines et listes de coordonnées géographiques servant au tracé des lignes de base droites et des lignes de base archipélagiques et celles indiquant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive. De même, aux termes du paragraphe 9 de l'article 76, les États côtiers sont tenus de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue. Afin d'accomplir les tâches confiées au Secrétaire général, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en tant que service compétent du Secrétariat, a aménagé des locaux pour le dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques. La Division a aussi adopté un système d'enregistrement et de publicité pour aider les États à s'acquitter de leur obligation de donner la publicité voulue aux documents en question : un enregistrement informatisé interne résume les renseignements contenus dans les cartes déposées.

2. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter des obligations concernant la publicité voulue que la Convention met à leur charge dans d'autres domaines, notamment la navigation : doivent aussi faire l'objet de la "publicité voulue" l'ensemble des lois et règlements adoptés par un État côtier concernant le passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3); l'ensemble des lois et règlements adoptés par les États riverains de détroits qui ont trait au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 22, par. 4, et art. 41, par. 6); et la désignation de voies de circulation et la prescription de dispositifs de séparation du trafic et leur remplacement, dans la mer territoriale et dans ces détroits, ainsi que la désignation de voies de circulation et de routes aériennes permettant le passage dans les eaux archipélagiques et le survol de celles-ci et la prescription de dispositifs de séparation du trafic et leur remplacement (art. 53, par. 7 et 10). Les États s'acquittent de leurs obligations de "donner la publicité voulue" concernant les

voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

3. En conséquence, la Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

4. Du mois de septembre 1997 au mois de mars 1998, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États Parties indiqués ci-dessous, leur rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent et leur offrant son aide à cet égard :

- a) Notes verbales MZ/SP/37 à MZ/SP/39, adressées aux: **Bénin, Portugal, Afrique du Sud**, respectivement, leur demandant de communiquer des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16 2), 47 9), 75 2), 84 2) et 76 9) de la Convention;
- b) Notes verbales TS/IP/SP/37 à TS/IP/SP/39, adressées aux: **Bénin, Portugal, Afrique du Sud**, respectivement, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21 3) de la Convention;

5. On trouvera des exemples de notes verbales concernant les sujets susmentionnés dans l'annex II à la circulaire présente.

2. Notifications zone maritime

6. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Du mois de septembre 1997 au mois de mars 1998, la Division n'a communiqué aucune notification zone maritime.

7. À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également l'annexe I - Information récapitulative concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention)

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Communications adressées par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt et de publicité voulue

8. Du mois de septembre 1997 au mois de mars 1998, les États Parties n'ont déposé aucune carte ou liste de coordonnées géographiques relative aux zones maritimes.

10. Pendant la même période, l'État Partie ci-après a présenté, conformément à son obligation de donner la publicité voulue, des copies de lois et règlements adoptés: **Pakistan**. (Pour les détails, voir l'annexe I - Information récapitulative concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention)

ANNEXE I
**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES
 AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés à
			N°	LOSIC N°	
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annexe de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belle" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	16(2); 75(2)	M.Z.N. 1.1995. LOS du 8 mars 1995	1	Bulletin du droit de la mer No. 27
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili) Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Déroit de Bass, côte sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	3	---
Australie	Dépôt des cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N. 10. 1996. LOS du 16 septembre 1996	4	---
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	42(3)	---	---	SP 1/, p. 178
Costa-Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	22(4); 41(6)	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	3	---
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt.	16(2)	M.Z.N. 7. 1996. LOS du 5 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 32
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	75(2)	M.Z.N. 13. 1996. LOS du 27 janvier 1997	5	---
		16(2)	M.Z.N. 6. 1996. LOS du 30 juin 1996	4	SP IV 2/, p. 43
		16(2)	M.Z.N. 8. 1996. LOS du 21 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 29

- 1/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3)
- 2/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10 No.IV)

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés a
			N°	LOSIC N°	
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Éstonie et de la Suède Note: Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Note: Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Note: Le passage dans le détroit entre îles Åland et la Suède (Åhvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit a demeuré inchangé.	16(2), 75(2), 84(2)	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	6	
Îles Marshall	Information concernant les routes aériennes surcitées aux eaux archipélagiques des îles Marshall	53(10)			—
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel n° 630 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel n° 816 du 26 avril 1977; - La Loi n° 347 du 3 juin 1978; - La Loi n° 346 du 3 juin 1978; - La Loi n° 107 du 2 mars 1967; - La Loi n° 59 du 11 février 1989; - La Loi n° 147 du 12 avril 1995; - La Loi n° 290 du 23 mai 1980	16(2), 84(2)	M.Z.N. 5. 1996. LOS du 19 avril 1996	3	— Bl. 3/, p. 201 (en anglais seulement) — — — — — —
	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, n° 151); - Décret royal du 24 août 1933, n° 2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, n° 130); - Décret du Ministre de la Marine Marchandé du 8 mai 1985 relatif au Déroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, n° 110); - Décret du Ministre de la marine marchandé du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, n° 50);	21(3); 42(3);			— — — — — — SP IV 2/, p. 73
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)	47(9)	M.Z.N. 11. 1996. LOS du 16 octobre 1996	5	Bulletin du droit de la mer No. 32
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 14. 1997. LOS du 6 juin 1996	6	Bulletin du droit de la mer No. 35
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw n° 3 de 1977) Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw n° 3 1977))	16(2)	M.Z.N. 12. 1996. LOS du 27 janvier 1997	5	Bl. 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266
		21(3)			

3/ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10)

4/ Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7)

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	articles) de la Convention correspondants)	Notification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés à
			N°	LOSIC N°	
Nambie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, du même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)			
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret royal du 16 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	18(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 9, 1996, LOS du 25 août 1996	4	BL 31, p. 235 (en anglais seulement) Ibid., p. 237 Ibid., p. 242 Ibid., p. 244
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Détroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Détroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	M.Z.N. 2, 1996, LOS du 20 février 1996	3	—
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Règlementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Règlementation de la pêche) tels qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1975 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)			TS 41, p.291; EEZ51, p.293
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	18(2)	(M.Z.N. 15, 1997, LOS) datée du 7 août 1997	6	Bulletin du droit de la mer No. 19
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation n° 10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi n° 6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi n° 10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie; Section 76 "Domage pécutaire pouvant porter atteinte à la vie". - Règlement n° 92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins".	21(3)			— TS 41, p.348 — —

ANNEXE II
EXEMPLES DE NOTES VERBALES CONCERNANT DES OBLIGATIONS DE DÉPÔT
ET DE PUBLICITÉ VOULUE

[Original: Anglais]

MZ/SP/39

Le Secrétaire général de l' Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l' Organisation et a l' honneur de se référer à l' entrée en vigueur pour l'Afrique du Sud de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 22 janvier 1998, conformément à son article 308, paragraphe 2.

En vertu des articles 16, paragraphe 2, 75, paragraphe 2, et 84, paragraphe 2, de la Convention, l' Etat côtier donne la "publicité voulue" aux cartes marines ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général.

Par ailleurs, l' Assemblée générale, dans le paragraphe 15 f) du dispositif de la résolution 49/28 sur le droit de la mer, a demandé au Secrétaire général de s' acquitter d'un certain nombre de tâches consécutives à l' entrée en vigueur de la Convention, notamment:

"(f) En mettant en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les Etats, des cartes, diagrammes et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales, et en instituant pour ces documents, dans le cadre d'un programme intégré relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, un système d'enregistrement et de publicité distinct de celui qui s' applique dans le cas des fonctions habituelles de dépositaire du Secrétaire général;"

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, l' unité du Secrétariat responsable en la matière, a mis en place, en application de la résolution de l' Assemblée générale, des installations pour le dépôt desdites cartes marines et listes de coordonnées géographiques et a adopté un système d' enregistrement et de publicité conformément aux articles de la Convention susmentionnés.

Par conséquent, en vertu des dispositions de la Convention, l'Afrique du Sud, en tant qu' Etat Partie, est priée de soumettre au Conseiller juridique un (1) exemplaire de ses cartes marines et/ou listes de

coordonnées géographiques en précisant le système géodésique utilisé.

Cependant, pour des raisons administratives, il serait souhaitable que l'Afrique du Sud soumette, d' une part, deux (2) exemplaires supplémentaires des cartes marines et, d' autre part, autant que faire se peut, les cartes marines en format digital compatible avec le système d' information géographique (GIS), et sa législation, y compris les listes de coordonnées géographiques, en format électronique.

Le 2 février 1998

[Original: Anglais]

TS/IP/SP/39

Le Secrétaire général de l' Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l' Organisation et a l' honneur de se référer à l' entrée en vigueur pour le Bénin de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 22 janvier 1998, conformément à son article 308, paragraphe 2.

A cet égard, il est rappelé que les Etats côtiers Parties à la Convention, en vertu de son article 21, paragraphe 3, doivent donner la "publicité voulue" aux lois et règlements qu' ils adoptent en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, relatifs au passage inoffensif dans leur mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes:

- "(a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- (b) protection des équipements et systèmes d' aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- (c) protection des câbles et des pipelines;
- (d) conservation des ressources biologiques de la mer;

- (e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
- (f) préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
- (g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
- (h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier."

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour informer l'Afrique du Sud, en sa qualité d'Etat côtier Partie à la Convention, que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tant que l'unité du secrétariat responsable

en la matière, est prête à l'aider à s'acquitter de ses obligations de "publicité voulue" conformément à la Convention.

En conséquence, l'Afrique du Sud, en vertu de l'article 21, paragraphe 3, de la Convention, est invitée à soumettre au Conseiller juridique un (1) exemplaire des lois et règlements susmentionnés qu'il aurait adopté relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale.

Pour des raisons administratives, il serait souhaitable que ces lois et règlements soient soumis, autant qu'il est possible, en format électronique.

Le 2 février 1998

ANNEXE III
LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

1. La liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

État Partie	Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, arbitre Vladimir N. Trofimov, arbitre	27 mai 1997
	Prof. Kamil A. Bekyashev, arbitre	4 mars 1998
France	Prof. Daniel Bardonnet, arbitre Prof. Pierre-Marie Dupuy, arbitre Prof. Jean-Pierre Queneudec, arbitre Prof. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Pays-Bas	Ellen Hey, arbitre Prof. Alfred H.A. Soons, arbitre Adriaan Bos, arbitre	6 février 1998
République Tchèque	Dr. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood, arbitre Prof. Elihu Lauterpacht, arbitre Sir Arthur Watts, arbitre	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, arbitre Dr. Ahmed Elmufli, arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C., conciliateur et arbitre S. Sivarasan, P.C., conciliateur et arbitre (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe, conciliateur et arbitre A.R.Perera, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996

2. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annex VIII (Arbitrage special) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit:

*"Article 2
Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée."

(a) La liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 17 mars 1998)

État Partie	Nominations
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emillos Economou, Senior Officer, Department of Fisheries
Egypte	Dr. Hussein Kamal Badawi, Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein, Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili, Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Alwayes, Head, Nets and Fishing Methods Lab.
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République tchèque	Prof. Vladmir Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department

État Partie	Nominations
Uruguay	Prof. Guillermo Arena

(b) La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Aucune liste n'a été communiquée à la date de la présente circulaire.

(c) La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale
(communiquée le 12 août 1997)

État Partie	Nominations
Argentine	<p>Vicealmirante Alfredo Yung</p> <p>Capitán (R) Osvaldo P. Astiz Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores Conesa 977 (1426), Buenos Aires</p> <p>Capitán de Fragata Luis Vila Sección Protección Ambiental Departamento de Intereses Marítimos de la Armada</p>
Brésil	<p>Luiz Phillipe da Costa Fernandes Vice-Admiral (R)</p> <p>Mr. Luiz Roberto Silva Martins UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul CECO - Centro de Estudos de Geologia Costerra e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre RS Tel: 55-51-3166396 Fax: 55-51-3365011</p>
Bulgarie	<p>Dr. George Jiegaum Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498</p> <p>Mr. Emanuil D. Kosuharov Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str B1 24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268</p>

État Partie	Nominations
Cameroun	<p>Dr. Floack Jean Charge de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Mr. Angwe Ayamara Collins c/o Dr Floack Jean Charge de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Dr. Theodore Djama Fisheries Management IRZV, B.P 1457 Yaoundé</p>
Chili	<p>Dr. José Corvalan Servicio Nacional de Geología y Minería Avda, Santa María 0104 Casilla 1347 Santiago Tel: 56-2-7375050 Fax: 56-2-7372026 E-mail: SERNAGO@HUELEN REUNA CL</p> <p>Dr. Victor A. Gallardo Universidad de Concepción Facultad de Ciencias Naturales y Oceanográficas Casilla 2407 Concepción Tel: 56-41-242465 Fax: 56-41-242546 Email: VAGALLARD@BUHO DPI UDEC. CL</p>
Chine	<p>Prof. Su Jilan Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P O Box 1207 Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: 0571-8076924 Fax: 0571-8071539</p> <p>Dr. Xu Xun Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration Xiamen 361005, Fujian Tel: 0592-2085880 ext 276 Fax: 0592-2086646</p>

État Partie	Nominations
Colombie	<p>J. Jairo Escobar Ramírez Asesor de esta Comisión Profesor Titular de la Universidad del Valle, Cali Calle 137A No. 52A-35 Apto 203 Bloque 1, Rincón de Iberia Santafe de Bogotá Tel: 571-2266475</p> <p>Fernando Alberto Zapata Rivera Profesor Asociado Depto. de Biología, Universidad del Valle Apartado Aeteo 25360 Cali Tel: 923-3393243 923-3393041 ext. 171 Fax: 923-3392440 E-mail: fazr@hypatia.Univalle.edu.co</p> <p>Jaime Ricardo Centera Kintz c/o Capitán de Navío Ricardo Alvarado Reyes Secretario General C.C.O. Santafe de Bogotá D.C. Calle 41 No. 46-20 - Piso 40-CAN Tel: 2220436/2220449 Fax: 2220416</p>
Cuba	<p>Mr. Carlos J. Garcia Fisheries Research Centre Sta Ave y 248, Barlovento, Sta Fe. C. Habana</p> <p>Mr. Raul Cruz Isquierdo Vice-Director of Fisheries Research Fisheries Research Center Ministry of Fishing Industry Centro de investigaciones Pesqueras Sta Ave y Calle 248, Barlovento Santa Fe, Ciudad de la Habana</p>
Fédération de Russie	<p>Dr. Vassili N. Jivago Chief Scientist Department of the World Ocean and Climate Problems and Earth Sciences Ministry for Science and Technology Policy of Russian Federation 11, Tverskaya str. Moscow 103905 Tel:095-2294741 Fax:095-9259609 Tlx:411354 DMNTS E-mail:@intern minntp msk SU</p> <p>Prof. Anatoly Kolodkin Deputy Director Sojuzmornii Project Institute 3 B. Koptevsky Pcr Moscow 125319 Tel: 7-95-1517588 Fax: 7-95-1520916 Tlx: 411197 mmf</p>

État Partie	Nominations
Finlande	<p>Erkki J. Leppakoski, Ph.D Professor in Ecology and Environmental Protection Department of Biology Abo Akademi University BioCity, FIN-20520 Turku/Abo Tel: 358-21-654355 Fax: 358-21-654748 E-mail: (internet) eleppakoski@abo.fi</p> <p>Prof. Dr. Tulkii, Paavo Head, Department of Biological Oceanography Finnish Institute of Marine Research (FIMR) P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358-0-613941 Fax: 358-061394494 E-mail: Paavo.Tulkki@fimr.fi</p>
Gabon	<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville</p>
Géorgie	<p>Prof. A. Kiknadze Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av. J. Chauchauadze 1 Tel: 22-6-57 Fax: (995-32) 22-11-03</p> <p>Prof. G. Metrevell Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av. J. Chauchauadze 1 Tel: 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03</p>
Inde	<p>Dr. S.A. H. Abidi Director Department of Ocean Development 'Mahasagar Bhavan' Block-12, C.G.O. Complex Lodhi Road, New Delhi-110003 Gram: Mahasagar Tlx: 31-61984 Fax: 91-11-4360336</p> <p>Prof. K.V. Ramana Murthy Department of Marine Sciences Andhara University Visakhapataham - 530003 Tel: 91-0891-554871 ext. 310 Tlx: 0495-628 & 0495-540 AU IN Fax: 91-0891-544765 & 91-0891-555547</p>

État Partie	Nominations
Iraq	<p>Dr. Abdul-Razak M. Mohamed Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel:417730/410958 Tlx:207052</p> <p>Dr. Najah Abood Hussain Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417730/410958 Tlx: 207052</p>
Italie	<p>Prof. Umberto Leanza Department of Public Law University of Rome "Tor Vergata" Via Lucullo, 11,00187, Rome Tel/Fax: 39-6-4885720</p> <p>Prof. Tullio Treves Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2 Milano 20122 Tel: 392-58302359 Fax: 392-58306826</p>
Jordanie	<p>Dr. Ahmad H. Abu-Hilal Dept of Earth Environmental Sciences Yarmouk University Irbid - Jordan Tel: 271100</p>
Koweït	<p>Prof. Dr. Abdallah Zamel Al-Zamel Assistant Professor/Assistant Dean for Student Affairs Department of Geology Faculty of Science Kuwait University, P. O. Box 5969, Safat Tel: 4810481 (Dept), or 4811188 Ext: 5600 or 5629</p> <p>Mrs. Faiza Y. Al-Yamani Ph.D Associate Research Scientists/Oceanographic Task Leader Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Mariculture and Fisheries Department Tel: 965-5751984 Fax: 965-5711293</p>

État Partie	Nominations
Liban	<p>Dr. Haratch Kouyoumijian (for protection and preservation of marine environment) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Mary Abbou Abl Saab (for marine scientific research) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Sami Lakkis (for fisheries) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p>
Malaisie	<p>Miss Choo Poh Sze Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang, Malaysia Tel: 04-6263925 Fax: 04-6262210</p> <p>Dr. Phang Siew Moi Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Malaysia Tel: 03-7594610 Fax: 03-7568940</p>
Maurice	<p>Mr. Munesh Munbodh Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p> <p>Mr. Muhammad Ismet Jehangeer Divisional Scientific Officer Albion Fisheries Research Centre Black River, Mauritius Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p>

État Partie	Nominations
Mozambique	<p>Mr. Adriano Macia Marine Ecology c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Domingos Gove Biological Oceanography c/o Dr. Jamario Mutaquiha Secretary General a i Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. John Hatton Resource Management and Dynamics of "MANGAIS" (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Salomao Bandeira Marine Grass c/o Dr. Jamario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p>
Nigéria	<p>Dr. T.O. Ajayi c/o Mr J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B. 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/617543/617544 Fax: 234-1-619517</p> <p>Mr. L.F. Awosika c/o Mr J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B. 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/617543/617544 Fax: 234-1-619517</p>

État Partie	Nominations
Pakistan	<p>Dr. Syed Hussain Niaz Rizvi Director General National Institute of Oceanography St 47, Block 1, Clifton, Karachi Tel: 92-21-5860029, 536496 Fax: 92-21-5860129</p>
République tchèque	<p>Prof. Vladimír Kopal Charles University, Prague</p>
Roumanie	<p>Dr. Alesandru S. Bologa Scientific Deputy Director Romanian Marine Research Institute Mamaia 300, RO-8700 Constantza 3, B-Dul Mamaia NR 300 Ro-8700 Constanta 3 Tel:40-41-643288/650870 Tlx:14418 Fax:40-41-831274</p>
Sainte-Lucie	<p>Mr. Horace Denis Walters Chief Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-6172 Fax:809-453-6314</p> <p>Mr. Kieth E. Nichols Fisheries Biologist, Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-3504/2526 Fax:809-453-6314</p>
Sénégal	<p>Monsieur Boubacary NDIAYE Administrateur des Affaires maritimes (Docteur en droit maritime et aérien) c/o Mr Assane Hane Secrétaire Général de la Commission Nationale du Sénégal pour l'UNESCO 87, Rue Carnot x Bayeux - Dakar Tel: 225730/211770</p>

État Partie	Nominations
Soudan	<p>Dr. Abdel Gadir D. El Hag Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture P.O. Box 2324 KH Tel:79888 Fax:249-1-76030 Tlx:21055</p> <p>Dr. Dirar H. Nasr Marine Biologist Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD</p>
Tunisie	<p>Prof. Ktari Mohamed Hedi Président, Université de Stax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p> <p>Prof. El Abed Amor Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche -2025, Sianmbo c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p>
Ukraine	<p>Academician Yuri Sheshuchenko Director Institute of State Law c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str., Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p> <p>Dr. Viktor E. Zalka Director Institute of Biology of Southern Seas (IBSS) National Academy of Science of Ukraine, Sevastopol & Head of Department of Shelf Ecosystems, IBSS c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str., Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p>

(d) La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale
(communiquée le 13 août 1997)

État Partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirolo Dr. Guey Andrade Morales, Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses, Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsaikai Athanasius, Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chine	Mr. Zhong Boyuan, Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghuai, Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel, Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou, Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj, Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau, Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää, University of Lapland Professor Peter Wetterstein, Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara, Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Aquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk, Harbourmaster Mr. Joseph Caffery, Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly, Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies, Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza, l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Tullio Treves, l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche, Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda, Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo, Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntialdem, Deputy Government Inspector of Shipping

État Partie	Nominations
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed, Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Frøtheim, Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani, Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid, Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengokl, Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond, Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas, Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore, Jefe de Seguridad Marítima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico, Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal, Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava, Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu, Inspector, Romanian Registry of Shipping
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua, Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart, Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai, Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee, Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua, Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emil Mitka, Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč, Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja, Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Selj Mohorič Persolja, Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Togo	Mme Souleymane Sikao, Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin, Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports

